



INITIATIVE

Auteur Grégory Logean, UDC, Aron Pfammatter, CVPO et Christophe Claivaz, PLR/FDP
Objet Les membres de la CCC doivent être nommés par le Grand Conseil
Date 07/06/2021
Numéro 2021.06.203

La commission cantonale des constructions (CCC) est nommée directement par le Conseil d'Etat sans aucune validation parlementaire. Or, la CCC est l'organe compétent pour délivrer les autorisations de construire situées à l'extérieur des zones à bâtir. Chaque année, plus de 3'000 nouveaux dossiers de sa compétence son déposés.

Dans son rapport du 26 mars 2020 au sujet de la CCC et du SeCC, la commission de gestion du Grand Conseil (COGEST) relevait ce qui suit : "À l'évidence, les nombreuses mesures déjà entreprises par les instances cantonales n'ont pas permis d'assurer une amélioration suffisamment significative du traitement des demandes d'autorisation de construire. Les professionnels de la construction et les communes valaisannes en témoignent. Les statistiques cantonales le démontrent."

Au vu de son importance, la nomination des membres de la CCC doit être de la compétence du Grand Conseil. Plusieurs autorités administratives ou judiciaires sont d'ailleurs nommées par le Parlement. C'est par exemple le cas du Tribunal cantonal, du Bureau du Ministère public, du Conseil de la magistrature, de la commission cantonale de la protection des données et de transparence, de la commission cantonale de recours en matière d'impôts ou encore de la commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires.

Aussi, les représentants des services cantonaux en charge de l'aménagement du territoire, des bâtiments et des questions juridiques du département doivent y être intégrés, mais avec voix consultative.

Conclusion

La présente initiative parlementaire demande de modifier la loi sur les constructions (LC) avec l'intégration d'un nouvel article dont la teneur est la suivante :

Art. 3bis (nouveau) Commission cantonale des constructions

1 La commission cantonale des constructions (ci-après: CCC) est composée de six membres avec droit de vote et de trois membres avec voix consultative :

- a) trois membres externes à l'administration cantonale choisis dans les trois régions constitutionnelles, dont un exerce la fonction de président et les deux autres la fonction de vice-président;
- b) trois autres membres externes à l'administration cantonale choisis dans les trois régions constitutionnelles
- c) trois représentants des services cantonaux en charge de l'aménagement du territoire, des bâtiments et des questions juridiques du département sont invités aux séances avec voix consultative, ceux-ci pouvant se faire

remplacer.

2 La CCC est un organe indépendant et est rattachée administrativement au département. Les membres sont nommés par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat pour une période administrative ; leur mandat est renouvelable. Le Conseil d'Etat fixe la rémunération de ses membres.

3 La CCC siège valablement lorsque quatre membres sont présents. Le président départage en cas d'égalité des voix des membres présents. Pour les dossiers d'importance mineure tels que la prolongation de validité d'une autorisation ou le permis d'habiter, le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents peut prendre seul des décisions.

4 La CCC peut déléguer les tâches d'instruction à des membres, à un service du département ou au secrétariat cantonal des constructions (SeCC) dont les compétences sont définies dans l'ordonnance.

5 Sur demande des communes, la CCC élabore des préavis en matière d'architecture ou d'intégration au site et les transmet dans les 30 jours dès réception d'un dossier suffisant à l'appréciation.

6 La CCC peut également émettre des directives visant à clarifier l'application des règles de construction ou de procédure.